ministère éducation nationale

éduscol

Ressources pour le lycée général et technologique

Terminale L
Droit et grands enjeux du monde contemporain

Epreuve orale de spécialité – Exemple de sujet

Mise en situation

Jules est décédé au mois de janvier 2013. Après avoir eu deux enfants (Thaïs et Erwan) de son épouse Marie-Claude, conjoint survivant, Jules était allé vivre avec Charlotte avec qui il entretient une relation extraconjugale depuis plusieurs années. D'ailleurs, elle lui a donné un fils, Malo, qu'il a reconnu. Charlotte s'interroge sur sa situation et celle de son fils Malo quant à leurs droits dans la succession de Jules.

À partir de vos connaissances et des documents proposés en annexe, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Présentez la Cour européenne des droits de l'homme et son rôle notamment dans la réforme de 2001 portant sur les règles de successions.
2. Qualifiez juridiquement la situation présentée.
3. Proposez une solution argumentée à Charlotte.
4. Indiquez quels grands enjeux du monde contemporain sont posés par l'évolution des liens familiaux.

Annexes

Succession : l'égalité de l'enfant adultérin

La loi modifiant les règles de succession comporte une mesure concernant le traitement de l'enfant adultérin. […]

Jusqu'en 2001, l'enfant adultérin, […] voyait ses droits amputés de moitié dans la succession de ses parents.

Ainsi, en présence de deux enfants légitimes, la répartition des parts était la suivante : chacun des deux enfants légitimes recevait un tiers de la succession, et l'enfant adultérin un sixième. Le sixième restant était redistribué aux deux enfants légitimes.

Depuis décembre 2001, l'enfant adultérin est traité à égalité avec les autres enfants, naturels et légitimes. Ainsi, dans l'exemple cité ci-dessus, chacun des enfants reçoit désormais le tiers de la succession.

Quelles successions sont concernées ?

Ces dispositions sont entrées en vigueur le lendemain du jour de la parution de la loi (Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, J.O du 4) au Journal officiel, soit le 5 décembre 2001, et s'appliquent aux successions déjà ouvertes à ce jour, dans la mesure où l'acte de partage n'a pas encore été signé. Leur application est précisée par décret n° 2002-1556 (J.O du 23/12/2002).

www.dossierfamilial.com

Problème de succession né de l'existence d'une double-vie

La double vie est une existence cachée que l'on mène en marge de sa vie normale. Le problème qui se pose est que justement ce phénomène est souvent caché, donc comment s'organiser pour les droits de la compagne non officielle et pour ses enfants dans la succession ?

Pour la compagne non-officielle, elle se trouve dans la même situation que la concubine. Ainsi, elle est considérée comme étrangère à son compagnon infidèle. Et en l'absence de convention, elle n'aura aucun droit sur la quote-part du défunt, dont seule, la famille hérite sauf si un testament ou une donation ont été réalisés en sa faveur.[…]

Concernant les enfants, ils sont adultérins par nature. Lorsqu'ils sont reconnus selon l'article 759 du Code civil, un enfant « adultérin » est un « enfant naturel dont le père ou la mère était, au moment de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne». Dès lors qu'il est reconnu, l'enfant adultérin bénéficie des mêmes droits à la succession que l'enfant légitime depuis la loi du 3 décembre 2001.

www.heritage-succession.com

Différence de traitement entre enfants « adultérins » et « légitimes » : les droits acquis effacent la discrimination […]

[…] à la suite d'une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, 3e Sect. 1er février 2000, Mazurek c. France, Req. n° 34406/97), la législation française fut modifiée afin que soient accordés « aux enfants adultérins des droits identiques aux enfants légitimes dans le cadre du règlement des successions » (§ 16 – v. la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral). […]

combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr

Répartition entre héritiers

Références au articles du Code civil : article 731, 732, 735, 757, 758-1 à 758-5

Succession ouverte à compter du 1er juillet 2002

Part revenant à chacun des héritiers :

Conjoint survivant : totalité en usufruit

Les enfants : partage de la totalité à part égale en nue-propriété

ou

Conjoint survivant : 1/4 en pleine propriété

Les enfants : le reste (3/4) partagé en parts égales en pleine propriété

Le droit à l'héritage – Nicolas Nicolaïdès – 4ème édition – LITEC

ELEMENTS DE CORRIGE

1. La cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme. Créée en 1959, la Cour siège à Strasbourg.

La Cour ne peut être saisie qu'une fois que toutes les voies de recours nationales ont été épuisées.

A travers les documents fournis en annexe, on peut voir que la loi du 3 décembre 2001 trouve son origine dans la condamnation de la France par la CEDH en 2000 dans l'affaire Mazurek pour des faits de discrimination suite à une différence de traitement entre les enfants légitimes et les enfants adultérins.

Points du programme :

- 2.9 Egalité et lutte contre les discriminations
- 3.6 La protection européenne des droits de l'homme

2. La qualification juridique de la situation

Jules, personne physique, est décédé en 2013. Il est marié à Marie-Claude, personne physique et conjoint survivant dont il est séparé de corps. De cette union, sont nés deux enfants légitimes, personnes physiques. Il a commis un adultère avec Charlotte, personne physique, la mère de son fils Malo, personne physique et enfant adultérin. Au moment de son décès, Jules vivait avec Charlotte.

Méthode de la qualification juridique mobilisée

Points du programme :

- 2.6 L'évolution de la famille

3. Le raisonnement juridique

La majeure

La compagne non-officielle est considérée comme étrangère à son compagnon, ce qui ne lui confère aucun droit dans la succession en l'absence de convention (donation, testament).

Depuis la loi du 3 décembre 2001, les enfants adultérins ont les mêmes droits que les enfants légitimes dans la succession.

Pour les successions ouvertes à compter du 1er juillet 2002, le partage s'effectue en présence de conjoint survivant et de descendant soit à raison de la totalité en usufruit (droit de se servir d'un bien ou d'en percevoir les revenus) pour le conjoint survivant et de la totalité à part égale en nue-propriété (le propriétaire possède un bien sans en avoir l'usage) pour les enfants ou d'un quart en pleine propriété pour le conjoint survivant et les trois quarts restant divisés en part égale en pleine propriété pour les enfants.

La mineure

Charlotte, la mère de Malo, enfant adultérin est la compagne non officielle de Jules, décédé. Marie-Claude, l'épouse de Jules est son conjoint survivant. Malo, Thaïs et Erwan, les enfants de Jules sont ses descendants.

La solution

En l'absence de donation ou testament, Charlotte n'a aucun droit sur la succession de Jules. Quant à Malo, il percevra au titre de la succession soit 1/3 en nue-propriété soit ¼ en pleine propriété, c'est à dire une part égale à celle de ses frère et sœur.

Méthode du syllogisme juridique à mobiliser

Points du programme :

- 2.6 L'évolution de la famille

4. Les grands enjeux du monde contemporain posés par l'évolution des liens familiaux.

Ce sujet permet de s'interroger sur l'évolution de la notion de famille dans la société et l'évolution des droits de l'enfant dans la famille.

Dans le cadre de l'entretien avec le candidat, il sera également possible d'interroger le candidat sur

- La fonction morale du droit ;
- La problématique de la lutte contre la discrimination ;
- Le principe constitutionnel d'égalité ;
- La loi (le processus d'élaboration de la loi, son rôle, le rôle du décret d'application…) ;
- La notion de réserve héréditaire et de quotité disponible.